Diversification de l'économie de l'Ouest Canada | Western Economic Diversification Canada

Loi sur l'accès à l'information

Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
Rapport annuel au Parlement
Du 1er avril 2009 au 31 mars 2010

Canada

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Introduction	1
Mandat	1
Section de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	2
Aperçu	2
Politiques et procédures ministérielles	2
Formation sur l'accès à l'information et sensibilisation	2
Info Source	3
Arrêté sur la délégation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*	4
Rapport de 2009-2010 concernant la *Loi sur l'accès à l'information* (rapport statistique)	6
Tendances et aperçu statistique des demandes d'accès à l'information	8
Points saillants	8
Défis	8
Tendances pour 2009-2010	8
Demandes reçues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*	8
Source des demandes	9
Dispositions prises à l'égard des demandes traitées	9
Exceptions invoquées	10
Exclusions citées	10
Prorogations des délais	11
Consultations effectuées par DEO	11
Méthode d'accès	12
Durée de traitement	12
Consultations par d'autres ministères	12
Frais	13
Coûts organisationnels pour appliquer la Loi	13
Plaintes reçues et enquêtes	13
Annexe A – Le regard de l'AIPRP	14

INTRODUCTION

La *Loi sur l'accès à l'information* (L.C. 1985, ch. A-1) est entrée en vigueur le 1er juillet 1983.

La *Loi* a pour objet de compléter la législation canadienne de façon à élargir l'accès à tout document sous le contrôle d'une institution fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à leur communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

La *Loi* fournit à chaque citoyen canadien ou résidant permanent un droit d'accès à tout document sous le contrôle d'une institution fédérale, avec quelques exceptions précises et limitées.

Diversification de l'économie de l'Ouest Canada (DEO) s'engage à respecter l'objectif de la *Loi sur l'accès à l'information* pour ainsi garantir la transparence et l'ouverture d'esprit au sein du Ministère. Ce rapport résume les activités de DEO pour la mise en œuvre de cette loi et répond aux exigences de l'article 72, qui stipule « qu'à la fin de chaque exercice, chacun des responsables d'une institution fédérale établit pour présentation au Parlement le rapport d'application de la présente loi en ce qui concerne son institution ».

Une fois que DEO aura soumis ce rapport à la Chambre des Communes et au Sénat, il l'affichera sur son site Web public à l'adresse www.wd.gc.ca/fra/59.asp. On peut se procurer d'autres exemplaires du rapport en s'adressant au :

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
Place du Canada
9700, avenue Jasper N.-O., bureau 1500
Edmonton (Alberta) T5J 4H7
Courriel : atip-aiprp@wd-deo.gc.ca

MANDAT

Le ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien a été créé en 1987 dans le but de réduire la dépendance économique de l'Ouest canadien (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan et Manitoba) envers les ressources naturelles. En vertu de la *Loi sur la diversification de l'économie de l'Ouest canadien* de 1988, le Ministère a pour mandat de « promouvoir le développement et la diversification de l'économie de l'Ouest canadien et de faire valoir les intérêts de cette région lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'orientations, de programmes et d'activités dans le cadre de la politique économique nationale ».

Pour atteindre ses objectifs, DEO a créé des programmes destinés à encourager l'entrepreneuriat, l'innovation et le développement économique des collectivités rurales et urbaines. Le Ministère assure un leadership en coordonnant les activités de défense des intérêts de l'Ouest et l'aide apportée à cette région pour relever les défis qui lui sont propres. DEO travaille stratégiquement en partenariat avec tous les ordres de gouvernement, les établissements universitaires et les instituts de recherche, les associations industrielles et les organismes sans but lucratif afin de mettre en œuvre des projets qui permettent de mobiliser des fonds et de l'expertise d'autres sources au profit de l'Ouest et de ses habitants.

Le Ministère organise ses programmes et ses services de manière à obtenir le résultat stratégique suivant : « une économie épanouie et diversifiée dans l'Ouest canadien ». Il s'appuie plus précisément sur les activités de programme suivantes :

- expansion des entreprises;
- innovation;
- développement économique des collectivités; et
- politique, représentation et coordination.

Les investissements stratégiques de DEO dans ces volets lui permettront de réaliser sa vision :

« Être les maîtres d'œuvre d'une économie plus diversifiée dans l'Ouest canadien, laquelle reposerait sur des entreprises et des collectivités dynamiques, concurrentielles et novatrices ».

SECTION DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Aperçu

Aux fins de la *Loi sur l'accès à l'information,* le ministre de l'Environnement et ministre principal responsable de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien a délégué ses pouvoirs et ses responsabilités au directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle (coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels) et au gestionnaire, Administration intégrée (coordonnateur adjoint de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels). Ceux-ci sont responsables de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de politiques, lignes directrices, systèmes et procédures efficaces visant à faire en sorte que le ministre puisse assumer ses responsabilités aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* et à permettre la divulgation et le traitement appropriés de l'information.

Un agent de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) à plein temps de l'Administration intégrée de DEO aide le coordonnateur et le coordonnateur adjoint dans leurs tâches relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Un conseiller peut être appelé pour fournir un appui supplémentaire au besoin. Des agents régionaux de liaison de l'AIPRP (ARLA) occupent un poste dans chacun des bureaux régionaux (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba ainsi que le bureau de liaison à Ottawa et l'administration centrale). Les ARLA sont les personnes à joindre pour la recherche de documents demandés en vertu de l'AIPRP, et ils assurent la liaison entre la section de l'AIPRP et le personnel des régions en ce qui concerne les demandes.

La Section de l'AIPRP s'occupe des activités suivantes :

- le traitement des demandes en application de la Loi;
- les réponses aux consultations soumises par d'autres institutions fédérales au sujet des documents de DEO susceptibles d'être divulgués;
- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, procédures et lignes directrices visant à faire en sorte que la Loi est respectée par le personnel du Ministère;
- les efforts pour bien faire connaître la Loi au sein de DEO afin que le personnel respecte les obligations imposées par la législation;
- la préparation des rapports annuels et des statistiques destinés au Parlement et d'autres rapports prévus par la Loi, comme Info Source, ainsi que les autres documents que peuvent demander les organismes centraux;
- la représentation de DEO dans les rapports avec le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et les autres ministères et organismes fédéraux concernant l'application de la Loi au sein du Ministère;
- les mesures de contrôle pour s'assurer que le Ministère respecte la Loi, les règlements d'application ainsi que les procédures et politiques pertinentes;
- la formulation continue de conseils aux cadres supérieurs et aux employés du Ministère sur la gestion de l'information et les exigences en matière d'accès à l'information.

Politiques et procédures ministérielles

DEO a apporté d'importants changements à son manuel interne des procédures de l'AIPRP en décembre 2008. Celui-ci est examiné une fois par année afin de s'assurer qu'il est à jour et qu'il tient compte de tout changement dans les politiques ou directives du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), ou de tout changement découlant d'une question soulevée par le Commissariat à l'information du Canada ou d'autres agents du Parlement. Puisque le manuel avait été révisé récemment, aucun changement n'a été apporté au cours de l'exercice 2009-2010.

Formation sur l'accès à l'information et sensibilisation

Le coordonnateur, le coordonnateur adjoint et l'agent de l'AIPRP fournissent régulièrement des conseils aux ARLA et au personnel du Ministère sur des questions liées à l'AIPRP pour augmenter la sensibilisation par rapport à la Loi, et ils expliquent comment le Ministère traite les demandes et applique les exceptions et les exclusions lorsqu'elles sont nécessaires.

Formation du personnel de l'AIPRP du Ministère : L'agente de l'AIPRP a assisté à la Conférence annuelle soulignant le 25e anniversaire de l'AIPRP, qui s'est tenue à Ottawa en mai 2009, et aux réunions de la collectivité de l'AIPRP en juin, septembre et décembre 2009. Le coordonnateur adjoint a également suivi le cours de trois jours offert par l'École de la fonction publique sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels en septembre 2009.

À partir de février 2010, DEO a commencé à diffuser des conseils mensuels sur l'AIPRP à l'intention de son personnel. Ces conseils, intitulés « Le regard de l'AIPRP » sont envoyés par courriel et affichés sur le site interne de DEO. Ils visent à éclairer le personnel sur des questions fréquemment posées ou sur des domaines où le Ministère pourrait mieux s'acquitter de ses obligations en vertu de la Loi. De plus, ils aident à renseigner les employés sur les articles de la Loi qui sont les plus souvent invoqués ou remis en question (voir l'Annexe A). Les conseils ont été partagés avec les agents de l'AIPRP de plusieurs ministères fédéraux, y compris les organismes de développement régional du Québec et du Canada atlantique, l'Agence spatiale canadienne, le Conseil national de recherches du Canada et de nombreux autres ministères qui sont membres du Réseau des administrateurs de petits organismes. Aucune autre activité de formation ou de sensibilisation n'a été menée au cours de l'exercice 2009-2010.

Le Ministère a également une section de son site Web interne réservée à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Cette section comprend toutes les politiques et les procédures en matière d'AIPRP, les coordonnées des personnes-ressources du Ministère, les activités de formation et les présentations, de l'information, des liens vers d'autres sites utiles, ainsi que les conseils mensuels mentionnés précédemment.

Info Source

Le portefeuille du Conseil du Trésor a examiné le chapitre d'Info Source de 2009 de DEO et déterminé que le Ministère devrait apporter les changements suivants à ses listes :

- assigner un « numéro du fichier » unique à chaque catégorie de documents propres à une institution; cette question a été discutée avec l'analyste du SCT et le changement sera fait dans le chapitre de 2010; et
- créer une nouvelle catégorie de renseignements pour deux nouveaux programmes. Ces deux programme étaient des clients de DEO et non des programmes ou des activités du Ministère. Aucune mesure n'est donc requise à cet égard.

Access to Information Act and *Privacy Act* Delegation Order

Arrêté sur la délégation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

The Minister of the Environment, and senior minister responsible for Western Economic Diversification, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto, or the person occupying on an acting basis the position, to exercise the powers and functions of the Minister as the head of a government institution, under the section of the Act set out in the schedule opposite each position. This Delegation Order supersedes all previous Delegation Orders.

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le ministre de l'Environnement, et ministre principal responsable de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien, délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'à la personne occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investie par les articles des *Lois* mentionnées en regard de chaque poste. Le présent décret de délégation remplace et annule tout décret antérieur.

Schedule / Annexe

Position / Poste	*Access to Information Act* and Regulations / *Loi sur l'accès à l'information* et règlements	*Privacy Act* and Regulations / *Loi sur la protection des renseignements personnels* et règlements
Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle	Full authority / Autorité absolue	Full authority / Autorité absolue
Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée	Full authority / Autorité absolue	Full authority / Autorité absolue

Dated, at the City of Ottawa
this 12 day of August, 2009

Daté, en la ville d'Ottawa
ce 12 jour de août 2009

THE HONOURABLE JIM PRENTICE
MINISTER OF THE ENVIRONMENT

L'HONORABLE JIM PRENTICE
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Délégation des pouvoirs, fonctions et attributions en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* Diversification de l'économie de l'Ouest Canada			
Article	**Description**	**Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle**	**Gestionnaire, Administration intégrée**
7(a)	Réponse à une demande de communication	X	X
8(1)	Transmission de la demande	X	X
9	Prorogation du délai	X	X
11(2), (3), (4), (5) et (6)	Frais additionnels de traitement	X	X
12(2)	Langue de la communication	X	X
12(3)	Communication sur un support de substitution	X	X
13	Renseignements obtenus à titre confidentiel	X	X
14	Affaires fédéro-provinciales	X	X
15	Affaires internationales et défense	X	X
16	Enquêtes et respect de la loi	X	X
17	Sécurité des individus	X	X
18	Intérêts économiques du Canada	X	X
19	Renseignements personnels	X	X
20	Renseignements de tiers	X	X
21	Avis	X	X
22	Examen et vérifications	X	X
23	Secret professionnel des avocats	X	X
24	Interdictions fondées sur d'autres lois	X	X
25	Prélèvement	X	X
26	Publication	X	X
27(1) et (4)	Observations des tiers et décision	X	X
28(1), (2) et (4)	Avis aux tiers	X	X
29(1)	Communication suite à une recommandation du Commissaire à l'information	X	X
33	Avis au Commissaire à l'information de la participation d'un tiers	X	X
35(2)	Droit de présenter des observations	X	X
37(4)	Communication accordée au plaignant	X	X
43(1)	Avis au tiers (révision par la cour fédérale)	X	X
44(2)	Avis à la personne qui a fait la demande (demande de révision par la Cour fédérale faite par un tiers)	X	X
52(2) et (3)	Règles spéciales pour l'audition des causes	X	X
69	Documents exclus - confidentiels du Cabinet	X	X
71(2)	Prélèvement des renseignements visés par une exception des manuels	X	X
77	Les responsabilités attribuées au responsable de l'institution par règlement fait en vertu de l'article 77 qui ne sont pas incluses ci-dessus	X	X

Rapport de 2009-2010 concernant la *Loi sur l'accès à l'information* (rapport statistique)

Government of Canada / Gouvernement du Canada

REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATON

Institution: Western Economic Diversification Canada / Diversification de l'économie de l'Ouest Canada				Reporting period / Période visée par le rapport: 2009/04/01 to/a 2010/03/31	
Source	Media / Médias	Academia / Secteur universitaire	Business / Secteur commercial	Organization / Organisme	Public
	3	0	0	2	13

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	18
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	7
TOTAL	25
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	24
Carried forward / Reportées	1

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1	All disclosed / Communication totale	6	6.	Unable to process / Traitement impossible	2
2	Disclosed in part / Communication partielle	10	7.	Abandoned by applicant / Abandon de la demande	5
3	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0	8.	Treated informally / Traitement non officiel	0
4	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	1	TOTAL		24
5	Transferred / Transmission	0			

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S. Art. 13(1)(a)	0	S. Art. 16(1)(a)		S. Art. 18(b)	0	S. Art. 21(1)(a)	7
(b)	0	(b)	0	(c)	0	(b)	8
(c)	2	(c)	0	(d)	1	(c)	7
(d)	1	(d)	0	S. Art. 19(1)	5	(d)	0
S. Art. 14	9	S. Art. 16(2)	0	S. Art. 20(1)(a)	0	S. Art.22	0
S. 15(1) Art. International rel. / Relations intern.	0	S. Art. 16(3)	0	(b)	3	S. Art 23	3
Defence / Défense	0	S. Art. 17	0	(c)	1	S. Art. 24	0
Subversive activities / Activités subversives	0	S. Art. 18(a)	0	(d)	2	S. Art 26	0

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. Art. 68(a)	0	S. Art. 69(1)(c)	0
(b)	0	(d)	0
(c)	0	(e)	1
S. Art. 68(1)(a)	0	(f)	0
(b)	0	(g)	3

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	13
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	7
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	2
121 days or over / 121 jours ou plus	2

VI Extensions / Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche	0	0
Consultation	4	3
Third party / Tiers	1	3
TOTAL	5	6

VII Translations / Traduction

Translations requested / Traductions demandées		0
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	15
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	1

IX Fees / Frais

Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de la demande	$85.00	Preparation / Préparation	$30.00
Reproduction	$112.00	Computer processing / Traitement informatique	$0.00
Searching / Recherche	$0.00	TOTAL	$227.00

Fees waived / Dispense de frais	No. of times / Nombre de fois	$
$25.00 or under / 25 $ ou moins	12	$89.80
Over $25.00 / De plus de 25 $	3	$319.80

TBS/SCT 350-62 (Rev. 1999/03)

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)		
Salary / Traitement	$	70,049
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	$	8,721
TOTAL	$	78,770

Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	.9

Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
Rapport de 2009-2010 concernant la *Loi sur l'accès à l'information*

Divergences

Frais de demande : En 2009-2010, Diversification de l'économie de l'Ouest Canada (DEO) a amassé un total de 90 $ en frais de demande (18 demandes officielles x 5 $ par demande). Néanmoins, les frais de 5 $ de l'une des demandes ont été remboursés au demandeur lorsque la demande a été retirée quelques jours après sa réception. Cette demande a été reçue le 30 mars 2009 et le chèque pour les frais de demande a été déposé immédiatement afin de s'assurer qu'il soit inclus à l'information sur les dépôts de l'exercice financier en cours. Ces frais ont donc été déclarés dans le rapport statistique de 2008-2009. Cependant, avant que tout traitement de cette demande ne soit entrepris, DEO a reçu un avis verbal indiquant que le demandeur considérait retirer la demande. Les procédures ont été suspendues et un avis écrit officiel de retrait de la demande a été reçu le 2 avril 2009. Conséquemment, la décision a ensuite été prise de retourner les frais de demande et ce remboursement figure parmi les frais déclarés dans le rapport 2009-2010.

Paragraphe 16.5 : DEO a refusé de communiquer les renseignements d'une demande, puisque ceux-ci faisaient l'objet d'une exception obligatoire en vertu du paragraphe 16.5, qui porte sur les renseignements créés en vue de faire une divulgation au titre de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* ou dans le cadre d'une enquête menée sur une divulgation en vertu de la Loi.

Exigences additionnelles en matière d'établissement de rapports

Partie III – Exceptions invoquées :

Article 13	Paragraphe 13(e)	0
Article 14	Paragraphe 14(a)	4
	Paragraphe 14 (b)	3

Partie IV – Exclusions citées :

Paragraphe 69.1(1)	0

TENDANCES ET APERÇU STATISTIQUE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION

Points saillants

- Des conseils sur l'AIPRP, intitulés « Le regard de l'AIPRP », ont été introduits en février 2010 afin de sensibiliser le personnel. Ces conseils mensuels ont pour but d'informer le personnel sur des questions fréquemment posées ou sur des domaines où le Ministère pourrait mieux s'acquitter de ses obligations en vertu de la Loi. De plus, ils aident à renseigner les employés sur les articles de la Loi qui sont les plus souvent invoqués ou remis en question. Les conseils sont affichés sur le site Web interne de DEO.
- Suite à la ronde VI du Cadre de responsabilisation de gestion du gouvernement, la section de l'AIPRP a consacré beaucoup de temps à améliorer ses listes d'Info Source. Les améliorations que le Ministère a apportées à ses listes de catégories de dossiers ont été reconnues.
- La section de l'AIPRP a examiné et commenté 25 rapports et documents de vérification et d'évaluation et d'autres rapports ministériels avant que l'information ne soit affichée sur le site Web de DEO.

Défis

- L'annonce du Plan d'action économique du Canada dans le budget de 2009, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre du Fonds d'adaptation des collectivités (FAC) et du programme Infrastructure de loisirs du Canada (ILC) qui en ont résulté, ont diminué grandement les ressources disponibles pour améliorer le chapitre d'Info Source de DEO. Par conséquent, toutes les mises à jour des listes des catégories de documents ont été effectuées par l'agent de l'AIPRP, qui disposait d'une aide limitée des experts en la matière.

Tendances pour 2009-2010

En 2008-2009, on a observé une tendance axée sur les listes des projets de subventions et contributions en format Excel ou sur l'information relative aux projets consignée dans les bases de données du Ministère. Toutefois, seulement trois demandes de cette nature ont été reçues en 2009-2010, et deux d'entre elles visaient spécifiquement les listes de projets approuvés du programme ILC. Les autres demandes portaient sur des sujets variés.

Demandes reçues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

Entre le 1er avril 2009 et le 31 mars 2010, DEO a reçu 18 demandes de renseignements en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, et il a décidé de traiter une demande de façon informelle puisqu'elle portait uniquement sur des renseignements du domaine public. Le Ministère a aussi traité 7 demandes provenant de l'exercice 2008-2009.

Par comparaison, 20 demandes ont été reçues en 2008-2009, poursuivant ainsi une tendance à la baisse pour le Ministère.

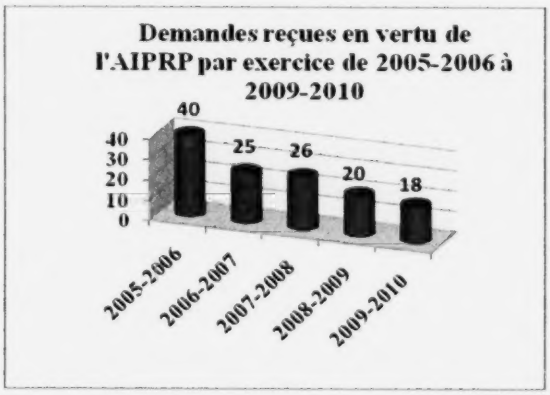

Au total, 24 demandes d'accès ont été traitées au cours de la période couverte par ce rapport et une demande a été reportée à l'exercice 2010-2011. Cette dernière a été reçue dans le dernier mois de l'exercice, soit en mars 2010.

Une demande a été retirée quelques jours après sa réception et les frais de celle-ci ont été remboursés (la demande a été reçue le 30 mars 2009 puis retirée le 2 avril 2009). Les frais ont été déclarés comme ayant été reçus au cours de l'exercice 2008-2009, et le rapport statistique de 2009-2010 reflète le remboursement de ces frais. En outre, quatre autres demandes ont été abandonnées en 2009-2010.

Soulignons également que DEO a été incapable de traiter deux demandes puisqu'il n'existait aucun renseignement pour y répondre.

Source des demandes

La répartition des demandes reçues en 2009-2010 est la suivante :

- 13 (72 p. 100) du public;
- 3 (17 p. 100) des médias;
- 2 (11 p. 100) d'autres organisations, dont un parti politique.

En 2008-2009, les demandes reçues par DEO étaient réparties plus équitablement : 54 p. 100 du public, 23 p. 100 des médias, 11,5 p. 100 des entreprises, 7,5 p. 100 des organisations (une d'un parti politique et une d'une autre organisation), et 4 p. 100 du milieu universitaire.

Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

En 2009-2010, DEO a traité 24 demandes d'information. Les demandes traitées se répartissent comme suit :

Exceptions invoquées

DEO a divulgué l'information en totalité pour 6 des demandes d'information traitées en 2009-2010. Des exceptions ont été invoquées pour 13 des demandes restantes. Si DEO invoque 5 exceptions différentes pour la même demande, une exception sous chaque article correspondant sera déclarée, pour un total de 5. Toutefois, si la même exception a été invoquée plusieurs fois pour la même demande, elle compte seulement pour un dans les statistiques.

DEO a invoqué les exceptions suivantes : 13(1)(c) et (d), 14 ou 14 (a) et (b), 18(d), 19(1), (20)(1)(b)(c) et (d), 21(1)(a)(b) et (c), et 23. L'article 21(1) de la Loi est l'exception qui a été le plus souvent invoquée durant la période visée par ce rapport; elle a été invoquée dans neuf demandes, et au moins deux paragraphes de l'article 21(1) ont été invoqués dans chacune de ces demandes.

De plus, DEO a refusé de divulguer les renseignements visés par une demande conformément à l'exception obligatoire établie par l'article 16.5 de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles.*

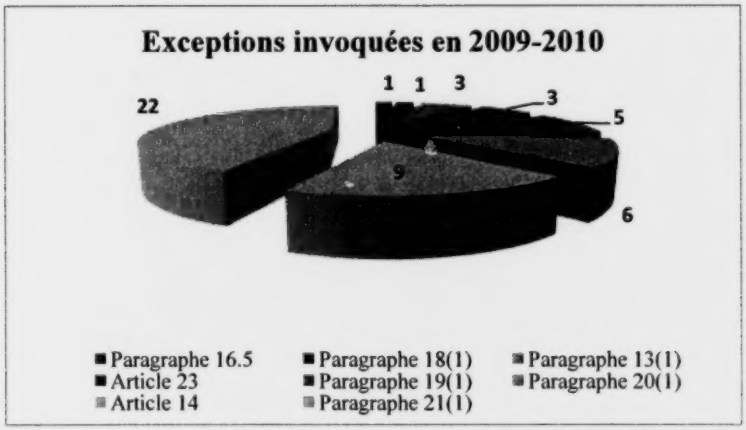

Pour donner suite à la demande de renseignements additionnels sur les exceptions et les exclusions invoquées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, les données de DEO se présentent comme suit :

- Paragraphe 13(e) – DEO n'a pas invoqué cette exception concernant des renseignements obtenus à titre confidentiel d'un gouvernement autochtone.
- Article 14, paragraphe (a) – DEO a invoqué cette exception concernant la tenue d'affaires fédérales-provinciales dans quatre demandes.
- Article 14, paragraphe (b) – DEO a invoqué cette exception concernant des consultations et des délibérations fédérales-provinciales dans trois demandes.

Exclusions citées

La Loi ne s'applique pas à certains documents, comme ceux qui ont été publiés, comme le stipule l'article 68, et les documents confidentiels du Conseil privé de la Reine, comme le stipule l'article 69.

Au cours de la période visée par ce rapport, DEO n'a pas invoqué l'article 68, et l'article 69 a été invoqué et appliqué au besoin à trois reprises. Si DEO invoque deux exclusions différentes pour la même demande, une exclusion sous chaque article correspondant sera divulguée pour un total de deux. Cependant, si la même exclusion est invoquée plusieurs fois pour la même demande, elle compte seulement pour un. DEO a invoqué l'article 69(1)(e) une fois et 69(1)(g) trois fois.

Pour donner suite à la demande de renseignements additionnels sur les exceptions et les exclusions invoquées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, les données de DEO se présentent comme suit :

- Paragraphe 69.1(1) – DEO n'a pas invoqué cette exclusion concernant la *Loi sur la preuve au Canada.*

Prorogations des délais

L'article 9 prévoit la prorogation du délai prévu par la Loi si des consultations sont nécessaires, si la demande porte sur un important volume de documents ou si le traitement de la demande dans le délai prévu entrave de manière déraisonnable le fonctionnement du Ministère.

Durant la période visée par ce rapport, DEO n'a prorogé le délai d'aucune demande à des fins de recherche ou en raison du volume de documents.

Des 24 dossiers traités durant l'exercice 2009-2010, seulement 8 demandes ont nécessité une prorogation afin d'effectuer les consultations nécessaires. Trois demandes ont nécessité des consultations auprès de tiers et d'autres ministères.

Deux demandes d'une durée de plus de 121 jours visant des documents confidentiels du Cabinet provenaient de l'exercice 2008-2009. Il est important de souligner que des réponses provisoires ont été fournies dans les deux cas et que toute l'information possible a été divulguée, des réponses finales ayant été fournies à la fin du processus de consultation.

Consultations effectuées par DEO

DEO a mené des consultations limitées auprès d'autres ministère au cours du dernier exercice. En tout, le Ministère a consulté 7 ministères fédéraux et sociétés d'État à 11 occasions. De plus, une demande provenant de l'exercice 2008-2009 concernant une copie d'un cahier d'information ministériel a nécessité de vastes consultations à l'interne et auprès de 21 ministères. De telles consultations étaient nécessaires en raison de la vaste portée du sujet concerné, ce qui reflète le travail que DEO effectue stratégiquement avec d'autres ministères dans le but de mettre en œuvre différentes initiatives, y compris les initiatives découlant du Plan d'action économique du Canada dans l'Ouest.

DEO a consulté des tiers pour 6 demandes. Deux de ces demandes ont été traitées dans le délai de départ de 30 jours et n'ont pas nécessité de prorogation du délai.

Méthode d'accè

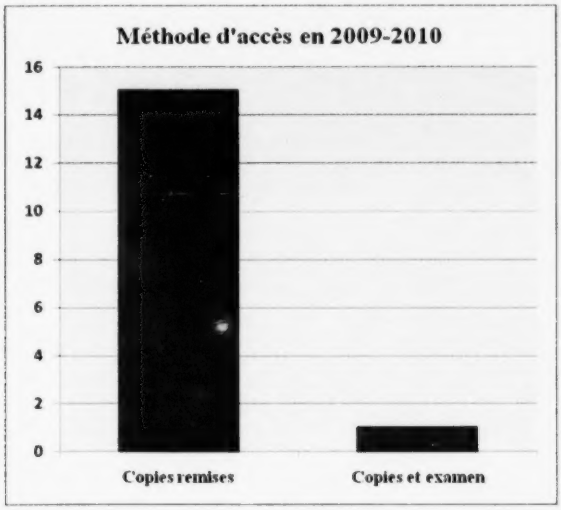

Durée de traitement

Le long délai de 121 jours ou plus de deux demandes est directement attribuable au long temps traitement des demandes nécessitant des consultations au sujet des documents confidentiels du Cabinet.

Consultations par d'autres ministères

DEO a été consulté par d'autres ministères à 12 occasions durant l'exercice 2009-2010. Il s'agit d'une baisse de l'ordre d'un tiers par rapport à l'exercice 2008-2009. En moyenne, DEO a fourni une réponse en moins de 6 jours. Le Ministère ne s'est pas objecté à la divulgation complète de l'information le concernant dans 10 demandes. Il a recommandé la divulgation partielle de l'information dans un cas, et la rétention des documents dans leur intégralité dans un autre cas.

Frais

Les frais d'accès à l'information recueillis durant la période visée par le rapport ont totalisé 227 $. Cela comprend les frais de demande pour 18 demandes, moins 5 $ pour une demande qui a été retirée et dont les frais ont été remboursés au demandeur, 30 $ en frais de préparation, et 112 $ en frais de reproduction. Durant la même période, DEO a renoncé à des frais totalisant 389,60 $.

De plus, le Ministère a renoncé à des frais de préparation et de reproduction s'élevant à 368,50 $ en raison de l'abandon de certaines demandes.

Coûts organisationnels pour appliquer la Loi

Les coûts associés à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* par de DEO sont estimés comme suit :

Salaires de la section de l'AIPRP (y compris une partie des salaires du coordonnateur et du coordonnateur adjoint de l'AIPRP, et 70 % du salaire de l'agent de l'AIPRP)	70 049 $
Coûts administratifs associés au fonctionnement et à l'entretien	8 721 $
COÛTS TOTAUX DE LA SECTION DE L'AIPRP	**78 770 $**
Coûts additionnels (coûts salariaux des autres fonctionnaires impliqués dans les phases de récupération, d'examen et de recommandations du traitement des demandes, ainsi que le temps consacré à la maintenance du système de gestion des cas de l'AIPRP par un analyste en informatique)	13 531 $
Total des coûts ministériels associés à l'AIPRP	**92 301 $**

Les ressources humaines nécessaires pour appliquer la Loi en 200-2010 sont estimées à 0,9 équivalent temps plein (ETP).

Les coûts administratifs ont diminué de 25 % cette année, surtout à cause de la nature des demandes reçues et l'absence de dépense importante pour la formation du personnel.

Plaintes reçues et enquêtes

Au cours de l'exercice 2009-2010, DEO a reçu une plainte relative à la *Loi sur l'accès à l'information*. Au 31 mars 2010, cette plainte n'avait pas encore été assignée à un enquêteur du Commissariat à l'information du Canada.

De plus, le Ministère a traité une plainte liée en partie à une Société d'aide au développement des collectivités qui provenait de l'exercice 2006-2007 (le dossier a été résolu durant l'enquête).

ANNEXE A
LE REGARD DE L'AIPRP

From: WDNet
Sent: Thursday, February 25, 2010 10:40 AM
To: * Everyone - All Regions
Subject: The ATIP Eye | Le regard de l'AIPRP
Attachments: oledata.mso

The ATIP Eye...Timelines

Access to Information and Privacy Tips: February 2010

Visit *The ATIP Eye* for more information ...
http://wdnet/fcm/Admin/ATIP/atip%20eye/atip-eye_e.asp

Le regard de l'AIPRP... et les délais

Conseils sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels : février 2010

Consultez *le regard de l'AIPRP* pour plus de renseignements ...
http://wdnet/fcm/Admin/ATIP/atip%20eye/atip-eye_f.asp

From: WDNet
Sent: Monday, March 22, 2010 12:16 PM
To: * Everyone - All Regions
Subject: The ATIP Eye | Le regard de l'AIPRP
Attachments: oledata.mso

The ATIP Eye...Transitory and Draft Records

Access to Information and Privacy Tips: March 2010

Visit *The ATIP Eye* for more information ...
http://wdnet/fcm/Admin/ATIP/atip%20eye/atip-eye_e.asp

Le regard de l'AIPRP... documents éphémères et ébauches

Conseils sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels : mars 2010

Consultez *le regard de l'AIPRP* pour plus de renseignements ...
http://wdnet/fcm/Admin/ATIP/atip%20eye/atip-eye_f.asp

Diversification de l'économie de l'Ouest Canada | Western Economic Diversification Canada

Page d'accueil > Unités Ministérielles > Finances et gestion ministérielle ATIP

Le regard de l'AIPRP...*et les délais*

Conseils sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels : février 2010

L'article 7 de la *Loi sur l'accès à l'information* précise le délai de réponse prévu par la loi pour les demandes d'accès à l'information détenue par le gouvernement.

C'est une priorité!

À Diversification de l'économie de l'Ouest Canada (DEO), nous reconnaissons les pressions et les multiples demandes que doit affronter quotidiennement notre personnel. Alors qu'approche, par exemple, la fin de l'exercice financier, nous savons que le personnel est déjà débordé et qu'une demande d'accès à l'information est bien la dernière chose à laquelle ils ont du temps à consacrer. Malheureusement, répondre à une demande d'accès à des documents ou fournir des conseils relatifs à une consultation constituent une priorité et ces tâches ne peuvent être remises à plus tard en prévision d'un moment plus favorable. DEO a dans ce domaine une responsabilité imposée par la loi et le compte à rebours commence dès la réception de la demande.

À DEO, nous offrons généreusement à notre personnel 10 jours civils pour effectuer cette tâche! Plusieurs ministères fédéraux n'allouent à leur personnel que de 3 à 5 jours civils pour répondre à une demande de récupération de document, incluant les tâches suivantes : recherche, photocopie, formulation de conseils détaillés, obtention de l'autorisation et livraison à l'unité de l'AIPRP.

Avec seulement 30 jours pour répondre au demandeur, le respect des délais pour les demandes de récupération est vital, car le travail ne s'arrête pas une fois que le document a franchi la porte de votre bureau. Il reste ensuite plusieurs étapes à franchir en vue de nous conformer à nos obligations légales.

Si vous êtes le spécialiste du sujet visé par la demande, faites-en une priorité et réservez-vous suffisamment de temps pour examiner les documents qui répondent à la demande et fournir les conseils appropriés. Si votre horaire vous en empêche – vous êtes en déplacement pour une période prolongée, pris par des réunions ou faite simplement face une lourde charge de travail –, parlez-en à votre gestionnaire ou à votre agent de liaison régional de l'AIPRP. Il pourra vous procurer de l'assistance.
D'autres options s'offrent aussi peut-être à vous et au ministère, et une simple conversation avec l'agente de l'AIPRP pourra vous les faire découvrir. N'hésitez pas à lui téléphoner! Connaître les défis que vous devez affronter nous aidera à vous aider.

P.-S. Les réponses rapides font toujours plaisir. Nous encourageons le personnel à considérer la rapidité comme une meilleure pratique, en particulier pour les demandes moins compliquées.

Des questions? Communiquez avec l'agente ministérielle de l'AIPRP, Barb Steele, au 780-495-4982.

Mise à jour : 2010-02-24

Avis importants

Diversification de l'économie de l'Ouest Canada | Western Economic Diversification Canada

Page d'accueil > Unités Ministérielles > Finances et gestion ministérielle ATIP

Le regard de l'AIPRP...*documents éphémères et ébauches*

Conseils sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels : mars 2010

Archives des le regard de l'AIPRP

Et les délais

La Loi sur l'accès à l'information définit un document comme des « éléments d'information, quel qu'en soit le support ».

Qu'est-ce qu'un document éphémère?

« ... *les documents dont on a besoin seulement pour une période limitée, afin d'achever des mesures courantes ou de rédiger d'autres documents. Les documents éphémères ne comprennent pas les documents nécessaires aux institutions fédérales ou aux ministres pour contrôler, appuyer ou documenter la réalisation de programmes, pour effectuer des opérations, pour prendre des décisions, ou pour rendre compte d'activités du gouvernement.* »

Chaque jour, les employés de Diversification de l'économie de l'Ouest Canada (DEO) créent et reçoivent des milliers de documents imprimés, électroniques ou autres. Nombre de ces documents ont une très grande valeur pour DEO et doivent être protégés et conservés, notamment ceux qui :

- documentent l'initiation, la conduite ou l'exécution d'une activité ou d'une opération commerciale;
- contribuent à la formulation d'une loi ou à l'élaboration d'une politique;
- portent sur des questions financières ou juridiques, ou qui ont des répercussions sur les programmes, les procédures et les politiques;
- documentent comment ou pourquoi certaines décisions et actions ont ou n'ont pas été prises ou entreprises;
- fournissent de l'information au Parlement dans le but de rendre compte des activités de DEO.

Toutefois, un grand nombre de documents perdent rapidement de leur valeur à partir du moment où ils ont été créés ou reçus par DEO et ils n'ont par conséquent plus besoin d'être conservés. Les documents n'ayant pas de valeur à long terme pour DEO sont considérés « éphémères » et peuvent être détruits une fois qu'ils ne sont plus utiles (sauf pour une exception énoncée à la note ci-dessous), notamment :

- ceux nécessaires pour une période de temps limitée afin d'effectuer une action courante ou de préparer un autre document;
- une ébauche de document qui ne sera jamais transmise à qui que ce soit par l'auteur;
- un document qui contient des notes et dont l'information additionnelle se retrouve dans une version ultérieure;
- un document qui est reçu en tant que copie, qui est conservé seulement par commodité et qui ne requiert pas du destinataire de la copie qu'il fasse quelque chose;
- les notes de travail personnelles, une fois que l'information nécessaire a été intégrée à un document officiel;
- la documentation de référence utilisée de façon négligeable et qui n'est pas nécessaire pour justifier les décisions qui ont ou n'ont pas été prises.

Pour savoir si un document est temporaire, il faut se demander s'il est utilisé pour entreprendre ou poursuivre une activité de DEO, s'il offre des commentaires sur une activité en cours qui nécessite une mesure administrative ou une opinion, ou s'il porte sur une activité qui intéresse DEO. Si la réponse à l'une ou l'autre de ces questions est « oui », il ne s'agit pas d'un document temporaire et il doit être conservé.

> **Nota** : Il est illégal de détruire tout document une fois qu'une demande officielle d'accès à l'information ou de communication de renseignements personnels a été reçue. Ainsi, si un document temporaire existe encore ou est pertinent à une demande reçue par DEO, ce document ne peut pas être détruit. Il doit être transmis à l'AIPRP pour examen.

Les **ébauches de documents** sont des versions préliminaires servant à créer un document final et elles peuvent